

# Protocole sanitaire

**Année scolaire 2020-2021**

## CONTEXTE

Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le cadre de protocoles sanitaires arrêtés par les autorités sanitaires. Le présent protocole s'applique pour la rentrée scolaire 2020 / 2021 en s'appuyant notamment sur l'avis rendu le 7 juillet par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

La circulaire de préparation de la rentrée scolaire de septembre 2020 (publiée le 10 juillet 2020) rappelle l'objectif social d'accueillir un maximum d'élèves et prévoit de ce fait des adaptations en fonction de l'évolution spatiale ou temporelle de la situation épidémique :

- **Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire**, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

• Dans l'hypothèse où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, du fait d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire national, **un plan de continuité pédagogique** a été mis en place pour assurer l'enseignement à distance. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/Rentrée-2020-plan-de-continuité/>

Le présent protocole repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement.

L'ensemble de ces mesures s'applique également aux autres lieux de travail notamment les centres médico-scolaires ou les centres d'information et d'orientation.

La mise en oeuvre de ces prescriptions nécessite une collaboration très étroite entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

### Préalable

**Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel.** Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. De même, les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'école ou l'établissement scolaire. Ils en informent le Proviseur du Lycée.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires n'est pas interdit. Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

### L'application des gestes barrières

Les gestes barrières rappelés ci-après, doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. À l'heure actuelle, ce sont les mesures de prévention individuelle les plus efficaces contre la propagation du virus.

#### - **Le lavage des mains**

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée.

Au Lycée, le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- A l'arrivée dans l'établissement chaque élève devra utiliser de la solution hydro-alcoolique ;
- Avant les repas chaque élève devra se laver les mains à l'entrée du réfectoire
- Après être passé aux toilettes, le lavage des mains est bien entendu systématique ;

Le lavage des mains aux lavabos peut se réaliser sans mesure de distanciation physique.

#### - **Le port du masque**

##### **Pour les personnels**

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs<sup>3</sup>.

Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

##### **Pour les élèves**

Le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs<sup>3</sup>.

L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Les parents ayant des difficultés financières pourront faire une demande auprès de l'Assistante Sociale. Dans ce cas des masques seront donnés aux élèves.

##### **La ventilation des classes et autres locaux**

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures.

##### **La limitation du brassage des élèves**

Les élèves se doivent de respecter les sens de circulation mis en place dans l'établissement.

L'achat des tickets de cantine se fera dans le hall afin de limiter le brassage des personnes dans de trop petites surfaces.

La limitation du brassage dans les transports scolaires n'est pas obligatoire. Toutefois, les lycéens doivent porter un masque si la distanciation entre élèves ne peut être garantie.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise.

#### **Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels**

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus. Avec l'appui de la collectivité locale, il revient à chaque école et établissement de l'organiser selon les principes développés ci-après.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

<sup>3</sup> Bien entendu, le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Veillez prendre de connaissance de cette décision préfectorale parue hier. L'obligation de porter un masque aux abords de l'établissement aura nécessairement des conséquences sur la possibilité de fumer devant l'établissement.



## **PORT DU MASQUE DANS L'ESPACE PUBLIC**

Rouen, le 26 août 2020

Pour freiner la circulation du virus, le préfet de la Seine-Maritime rend obligatoire le port du masque aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées ainsi qu'aux arrêts de bus scolaire.

**Dans le contexte de rebond épidémique, se traduisant par une hausse du nombre de patients testés positifs au COVID-19 dans le département, le préfet de la Seine-Maritime a décidé de rendre obligatoire le port du masque dans certaines circonstances, sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime.**

À la suite de la demande de différents maires du territoire dans la perspective de la rentrée scolaire du 1er septembre, en accord avec le Rectorat et l'Agence régionale de santé de Normandie, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, des collèges et des lycées. À noter que cette obligation s'applique du lundi au samedi inclus, aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves.
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

Toute infraction à cette obligation est punie d'une amende de 135€, portée si récidive dans un délai de 15 jours à 1 500€. En cas de troisième verbalisation dans un délai de 30 jours, l'amende est portée à 3 750 €, associée à six mois d'emprisonnement.

**Dans la lutte contre le virus, chacun détient un pouvoir, celui de se protéger et de protéger les autres.**

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex